

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 mars 2022 relatif à l'agrément provisoire de l'Institut polytechnique UniLaSalle pour délivrer un certificat d'études fondamentales vétérinaires et organiser une année d'approfondissement réservée aux titulaires de ce certificat dont la validation permet d'accéder au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire

NOR : AGRE2206792A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses article L. 813-11, R. 812-50 à D. 812-60, R. 813-70-2 à R. 813-70-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 731-1 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif au contenu du dossier de demande d'agrément des établissements d'enseignement supérieur agricole privés d'intérêt général pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire prévu à l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 28 février 2022 ;

Vu le contrat de participation aux missions de service public de l'enseignement supérieur agricole entre l'Etat et l'Institut polytechnique UniLaSalle en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la demande de l'Institut polytechnique UniLaSalle d'assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire à Rouen-Métropole (Seine-Maritime),

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – L'Institut polytechnique UniLaSalle est agréé à titre provisoire pour délivrer un certificat d'études fondamentales vétérinaires et organiser une année d'approfondissement réservée aux titulaires de ce certificat dont la validation permet d'accéder au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Cet agrément est accordé pour un nombre maximal de 120 étudiants, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse, recrutés chaque année par les concours prévus à l'article R. 812-53 du code rural et de la pêche maritime, organisés selon les modalités prévues aux articles R. 812-52 et R. 813-70-4 du même code. Les concours d'admission en première année d'études vétérinaires sont organisés selon le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Art. 2. – Sans préjudice des autres évaluations prévues notamment à l'article D. 812-60 du code rural et de la pêche maritime, l'Institut polytechnique UniLaSalle sollicite avant le 30 juin 2026 et avant le 30 juin 2028 une évaluation, à ses frais, de cette formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire par le système européen d'évaluation des formations vétérinaires (Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire).

L'Institut polytechnique UniLaSalle transmet, à chaque fois, dès sa réception, le rapport d'évaluation au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. – Cet agrément provisoire est accordé à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée de sept ans. Il pourra être renouvelé, à la demande de l'établissement, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de l'accréditation exigée au 4^o du II de l'article R. 813-70-2 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 4. – L'Institut polytechnique UniLaSalle est autorisé à organiser durant le premier semestre de l'année 2022 les concours d'admission en première année d'études vétérinaires prévus à l'article R. 812-53 du

code rural et de la pêche maritime, selon les modalités prévues aux articles R. 812-52 et R. 813-70-4 du même code, dans le cadre du calendrier prévu à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Art. 5. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2022.

JULIEN DENORMANDIE